

Arrêté du 16 juillet 2026
réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement)
et du réseau d'eau potable

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX , en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023, portant nomination de Monsieur François LECCIA en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental adjoint des territoires du Tarn du 04 mai 2026 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Bagas et ses affluents ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Agros et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Rance et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2026/2027 à l'organisme unique du sous bassin du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2026/2027 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor ;

Considérant la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une majorité du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023

Considérant que le soutien d'étiage mis en place depuis les retenues des Saints-Peyres, de Rassisse et de la Bancalié ne permet pas de maintenir un débit à hauteur du débit d'objectif d'étiage sur la station de Villemur-sur-Tarn ;

Considérant que les volumes disponibles dédiés au soutien d'étiage ne permettent pas de garantir le respect des débits d'objectif d'étiage jusqu'à la fin de la période de soutien d'étiage, en l'absence de précipitations significatives ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn prévoit dans son article 11.2 - *réalimentation des cours d'eau, objectifs d'étiage et adaptation des objectifs*, les conditions de mise en œuvre d'un abaissement d'objectif de soutien d'étiage ;

Considérant que ce même article permet, dans la circonstance de l'abaissement du débit d'objectif sur la station de suivi de Villemur-sur-Tarn, la mise en place de restrictions niveau alerte sur les zones d'alerte relatives aux principaux axes réalimentés associés à ce point nodal à savoir la rivière Tarn, l'Agout, le Thoré, l'Arn et le Dadou ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 4 juillet 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron prévoit dans son article 14 - *réalimentation des cours d'eau, objectifs d'étiage et adaptation des objectifs*, les conditions de mise en œuvre d'un abaissement d'objectif de soutien d'étiage ;

Considérant que ce même article permet, dans la circonstance de l'abaissement du débit d'objectif sur la station de suivi de Loubejac sur l'Aveyron, la mise en place de restrictions niveau alerte sur les zones d'alerte relatives aux principaux axes réalimentés associés à ce point nodal à savoir la rivière Aveyron aval, Viaur aval et Cérou ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn permet une adaptation des mesures de restriction ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 4 juillet 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron permet une adaptation des mesures de restriction ;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 17.3 de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sous-bassins versants du Tarn et de l'Aveyron.

Considérant l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

Arrête

Article 1^{er} - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (cours d'eau, forages, puits)

Article 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ci-après (cf annexe 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Agout				
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents	Vigilance	27/06/26	
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen	Vigilance	27/06/26	
76_81_0009	Agout moyen	Alerte (30%)	18/07/26	Alerte (15%)
76_81_0010	Agout réalimenté	Alerte (30%)	18/07/26	Alerte (15%)
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval	Vigilance	27/06/26	
Aveyron				
76_81_0036	Aveyron aval	Alerte (30%)	18/07/26	Alerte (15%)
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval	Crise	04/07/26	
Cérou				
76_81_0033	Le Cérou réalimenté	Alerte (30%)	18/07/26	Alerte (15%)
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou	Crise	18/07/26	Alerte renforcée

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Dadou				
76_81_0014	Dadou réalimenté	Alerte (30%)	18/07/26	Alerte (15%)
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents	Crise	04/07/26	
Sor				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor	Crise	04/07/26	
76_81_0017	Sor réalimenté	Vigilance	27/06/26	
Tarn				
76_81_0001	Tarn médian	Vigilance	27/06/26	
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian	Alerte	18/07/26	Vigilance
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté	Alerte	18/07/26	
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen	Alerte renforcé	18/07/26	Alerte
76_81_0005	Tarn aval réalimenté	Alerte (30%)	18/07/26	Alerte (15%)
76_81_0006	Affluents du Tarn aval	Crise	04/07/26	
Tescou				
76_81_0018	Tescou non réalimenté	Crise	20/06/26	
Thoré				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents	Alerte renforcé	18/07/26	Alerte
76_81_0013	Thoré réalimenté	Alerte (30%)	18/07/26	Alerte (15%)
Vère				
76_81_0031	La Vère réalimentée	Vigilance	27/06/26	
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère	Crise	18/07/26	Alerte renforcée
Viaur				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté	Alerte	18/07/26	Vigilance
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté	Alerte	18/07/26	Vigilance

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur	Alerte renforcée	18/07/26	Alerte
Petits bassins versants				
76_81_0019	Agros	Crise	18/06/26	
76_81_0020	Assou	Crise	18/06/26	
76_81_0021	Bagas	Crise	24/06/26	
76_81_0022	Bernazobre	Crise	27/06/26	
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Crise	19/06/26	
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont	Alerte renforcée	20/06/26	
76_81_0025	Rance	Crise	18/07/26	Alerte renforcée
76_81_0026	Durenque	Vigilance	27/06/26	
76_81_0027	Girou	Crise	18/07/26	Alerte renforcée
76_81_0028	Affluents Aude médian	Alerte renforcée	11/07/26	
76_81_0029	Fresquel	Alerte renforcée	11/07/26	

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte** et sont consultables en annexe 6 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur le site **VigiEau** : <https://vigieau.gouv.fr/> et en annexe 3 (niveau de gravité le plus important impactant la commune).

Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 2.3 et 2.4 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
Niveau 1 - Alerte	30%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
Niveau 2 – Alerte renforcée	50%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
Niveau 3 – Crise	100%	Interdiction totale

Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspiration), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1^{er} juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte**.

Les restrictions s'appliquent **sans distinction du milieu de prélèvement** : eaux superficielles (ESU :cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en **annexe 6** du présent arrêté.

Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Les restrictions de **niveau alerte s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable** (annexe 4).

Liste des communes concernées en **annexe 5**

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 5.

Article 6 : Travaux en cours d'eau

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 18 juillet 2026 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026 sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 09 juillet 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté est :

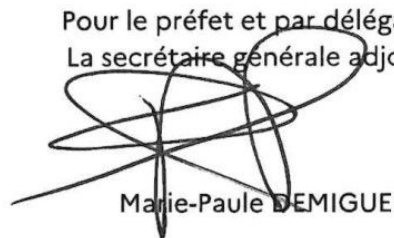
- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 16 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1 : Carte des zones d'alertes du département du Tarn

Annexe 2 : Prélèvements dans le milieu : carte des zones d'alertes avec le niveau de restriction dans le département du Tarn

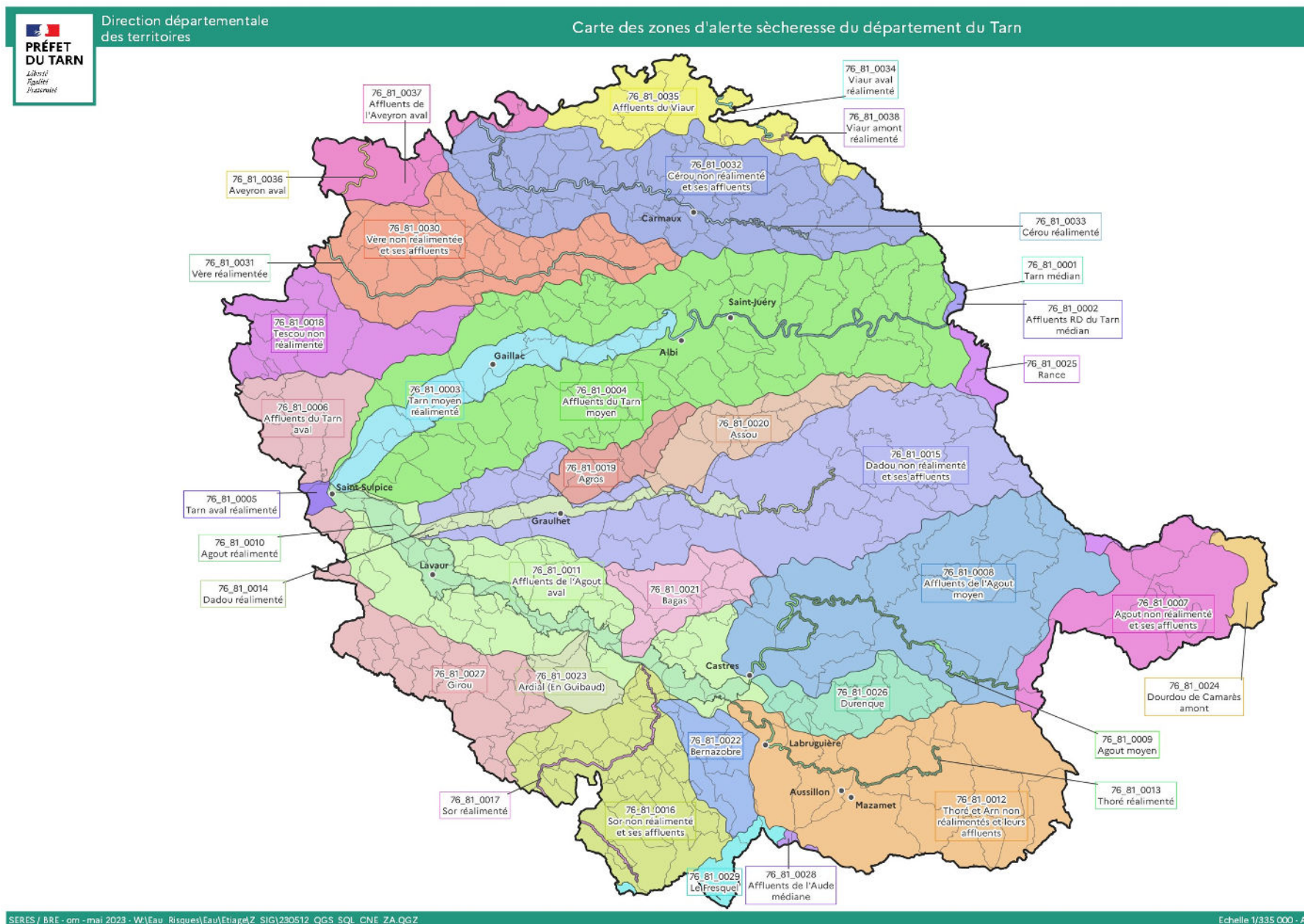
Annexe 3 : Liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau depuis le milieu naturel et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Annexe 4 : Eau potable : carte des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

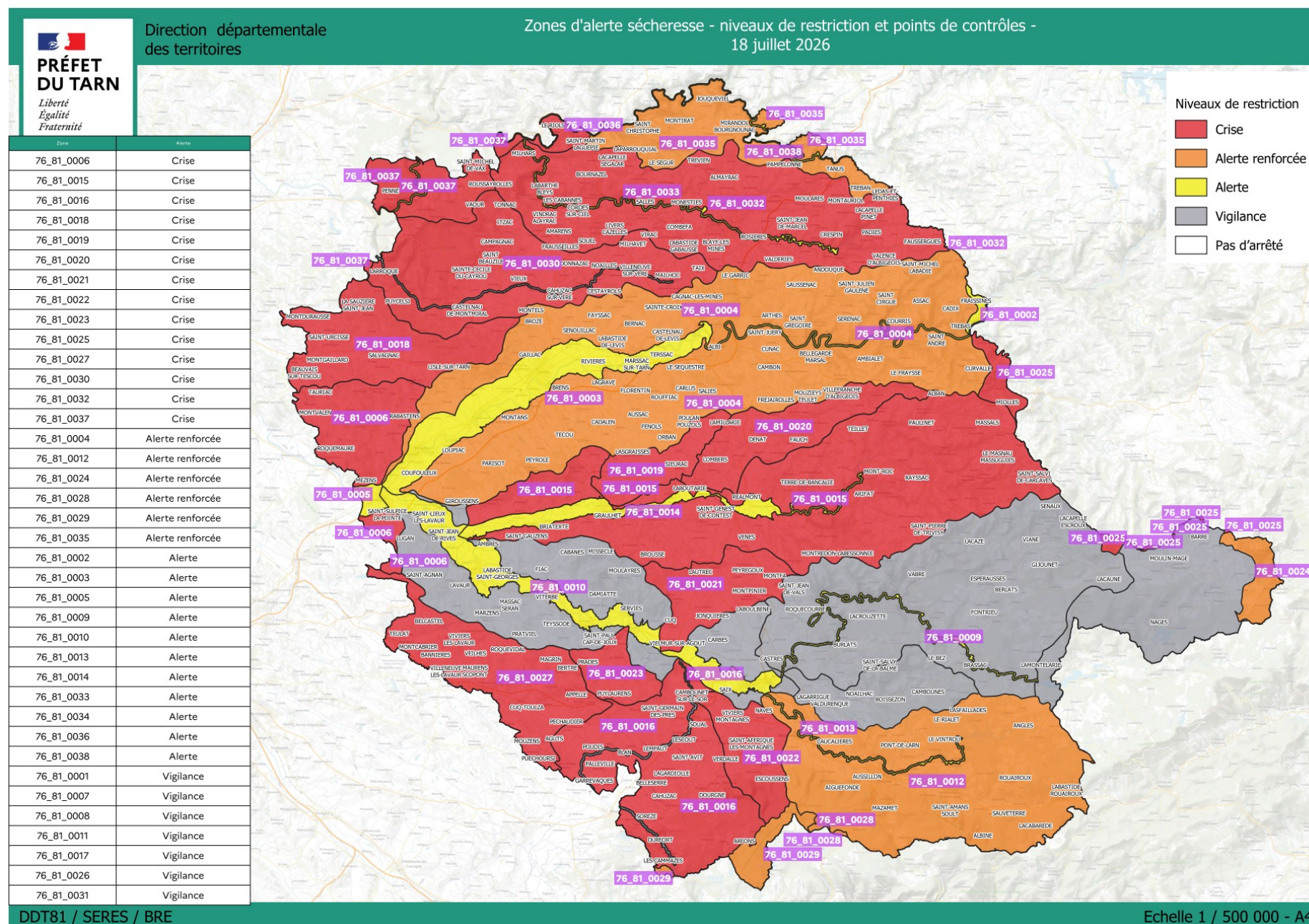
Annexe 5 : Liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Annexe 6 : Tableau des mesures de restrictions par usage

Annexe 1 : Carte des zones d'alertes pour les prélèvements dans le milieu (cours d'eau, puits, forages) dans le département du Tarn



Carte des zones d'alertes avec le niveau de restriction dans le département du Tarn



Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le milieu naturel

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81001	AGUTS	Crise
81002	AIGUEFONDE	Alerte renforcée
81003	ALBAN	Crise
81004	ALBI	Alerte renforcée
81005	ALBINE	Alerte renforcée
81006	ALGANS	Crise
81007	ALOS	Crise
81008	ALMAYRAC	Crise
81009	AMARENS	Crise
81010	AMBIALET	Crise
81011	AMBRES	Crise
81012	ANDILLAC	Crise
81013	ANDOUQUE	Crise
81014	ANGLES	Alerte renforcée
81015	APPELLE	Crise
81016	ARFONS	Crise
81017	ARIFAT	Crise
81018	ARTHES	Alerte renforcée
81019	ASSAC	Alerte renforcée
81020	AUSSAC	Alerte renforcée
81021	AUSSILLON	Alerte renforcée
81022	BANNIERES	Crise
81023	BARRE	Crise
81024	BEAUVAIS-SUR-TESCOU	Crise
81025	BELCASTEL	Crise
81026	BELLEGARDE-MARSAL	Alerte renforcée
81027	BELLESERRE	Crise
81028	BERLATS	Vigilance
81029	BERNAC	Alerte renforcée
81030	BERTRE	Crise
81031	BEZ (LE)	Alerte renforcée
81032	BLAN	Crise
81033	BLAYE-LES-MINES	Crise
81034	BOISSEZON	Alerte renforcée
81035	BOURNAZEL	Crise
81036	BOUT-DU-PONT-DE L'ARN	Alerte renforcée
81037	BRASSAC	Alerte renforcée
81038	BRENS	Alerte renforcée
81039	BRIATEXTE	Crise
81040	BROUSSE	Crise
81041	BROZE	Crise
81042	BURLATS	Alerte
81043	BUSQUE	Crise
81044	CABANES	Vigilance
81045	CABANNES (LES)	Crise

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81046	CADALEN	Crise
81047	CADIX	Alerte renforcée
81048	CAGNAC-LES-MINES	Crise
81049	CAHUZAC	Crise
81050	CAMBON-LES-LAVAU	Crise
81051	CAHUZAC-SUR-VERE	Crise
81052	CAMBON D'ALBI	Alerte renforcée
81053	CAMBOUNES	Alerte renforcée
81054	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	Crise
81055	CAMMAZES (LES)	Crise
81056	CAMPAGNAC	Crise
81058	CARBES	Vigilance
81059	CARLUS	Alerte renforcée
81060	CARMAUX	Crise
81061	CASTANET	Crise
81062	FONTRIEU	Alerte
81063	CASTELNAU-DE-LEVIS	Alerte renforcée
81064	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Crise
81065	CASTRES	Crise
81066	CAUCALIERES	Alerte renforcée
81067	CESTAYROLS	Crise
81068	COMBEFA	Crise
81069	CORDES-SUR-CIEL	Crise
81070	COUFOULEUX	Alerte renforcée
81071	COURRIS	Alerte renforcée
81072	CRESPIN	Crise
81073	CRESPINET	Alerte renforcée
81074	CUNAC	Alerte renforcée
81075	CUQ-LES-VIELMUR	Crise
81076	CUQ-TOULZA	Crise
81077	CURVALLE	Crise
81078	DAMIATTE	Alerte
81079	DENAT	Crise
81080	DONNAZAC	Crise
81081	DOURGNE	Crise
81082	DOURN (LE)	Crise
81083	DURFORT	Crise
81084	ESCOUSSENS	Crise
81085	LACAPELLE-ESCROUX	Vigilance
81086	ESPERAUSSES	Vigilance
81087	FAYSSAC	Crise
81088	FAUCH	Crise
81089	FAUSSERGUES	Crise
81090	FENOLS	Alerte renforcée
81092	FIAC	Alerte
81093	FLORENTIN	Alerte renforcée
81094	FRAISSINES	Alerte renforcée
81095	FRAUSSEILLES	Crise
81096	FRAYSSE (LE)	Crise

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81097	FREJAIROLLES	Crise
81098	FREJEVILLE	Alerte
81099	GAILLAC	Crise
81100	GARREVAQUES	Crise
81101	GARRIC (LE)	Crise
81102	GARRIGUES	Crise
81103	GIJOUNET	Vigilance
81104	GIROUSSENS	Crise
81105	GRAULHET	Crise
81106	GRAZAC	Crise
81108	ITZAC	Crise
81109	JONQUIERES	Crise
81110	JOUQUEVIEL	Alerte renforcée
81111	LABARTHE-BLEYS	Crise
81112	LABASTIDE-DE-LEVIS	Alerte renforcée
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	Crise
81115	LABASTIDE-ROUAIROUX	Alerte renforcée
81116	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	Alerte
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Crise
81118	LABOULBENE	Crise
81119	LABOUTARIE	Crise
81120	LABRUGUIERE	Crise
81121	LACABAREDE	Alerte renforcée
81122	LACAPELLE-PINET	Crise
81123	LACAPELLE-SEGALAR	Crise
81124	LACAUNE	Crise
81125	LACAZE	Crise
81126	LACOUGOTTE-CADOUL	Crise
81127	LACROISILLE	Crise
81128	LACROUZETTE	Alerte
81129	LAGARDIOLLE	Crise
81130	LAGARRIGUE	Alerte renforcée
81131	LAGRAVE	Alerte renforcée
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Crise
81133	LAMILLARIE	Crise
81134	LAMONTELARIE	Alerte
81135	LAPARROUQUIAL	Crise
81136	LARROQUE	Crise
81137	LASFAILLADES	Alerte renforcée
81138	LASGRAISSES	Crise
81139	LAUTREC	Crise
81140	LAVAU	Crise
81141	LEDAS-ET-PENTHIES	Crise
81142	LEMPAUT	Crise
81143	LESCOUT	Crise
81144	LESCURE-D'ALBIGEOIS	Alerte renforcée
81145	LISLE-SUR-TARN	Crise
81146	LIVERS-CAZELLES	Crise
81147	LOMBERS	Crise

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81148	LOUBERS	Crise
81149	LOUPIAC	Alerte renforcée
81150	LUGAN	Crise
81151	MAGRIN	Crise
81152	MAILHOC	Crise
81154	MARNAVES	Crise
81156	MARSSAC-SUR-TARN	Alerte renforcée
81157	MARZENS	Crise
81158	MASNAU-MASSUGUIES (LE)	Crise
81159	MASSAC-SERAN	Vigilance
81160	MASSAGUEL	Crise
81161	MASSALS	Crise
81162	MAURENS-SCOPONT	Crise
81163	MAZAMET	Alerte renforcée
81164	MEZENS	Crise
81165	MILHARS	Crise
81166	MILHAVET	Crise
81167	MIOLLES	Crise
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	Crise
81169	MISSECLE	Vigilance
81170	MONESTIES	Crise
81171	MONTANS	Alerte renforcée
81172	MONTAURIOL	Crise
81173	MONTCABRIER	Crise
81174	MONTDRAGON	Crise
81175	MONTDURAUSSE	Crise
81176	MONTELS	Crise
81177	MONTFA	Crise
81178	MONTGAILLARD	Crise
81179	MONTGEY	Crise
81180	MONTIRAT	Alerte renforcée
81181	MONTPINIER	Crise
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Crise
81183	MONT-ROC	Crise
81184	MONTROSIER	Crise
81185	MONTVALEN	Crise
81186	MOULARES	Crise
81187	MOULAYRES	Crise
81188	MOULIN-MAGE	Crise
81189	MOUZENS	Crise
81190	MOUZIEYS-TEULET	Crise
81191	MOUZIEYS-PANENS	Crise
81192	MURAT-SUR-VÈBRE	Crise
81193	NAGES	Vigilance
81195	NAVES	Crise
81196	NOAILHAC	Vigilance
81197	NOAILLES	Crise
81198	ORBAN	Crise
81199	PADIES	Crise

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81200	PALLEVILLE	Crise
81201	PAMPELONNE	Crise
81202	PARISOT	Crise
81203	PAULINET	Crise
81204	PAYRIN-AUGMONTEL	Alerte renforcée
81205	PÉCHAUDIER	Crise
81206	PENNE	Crise
81207	PEYREGOUX	Crise
81208	PEYROLE	Crise
81209	PONT-DE-L'ARN	Alerte renforcée
81210	POUDIS	Crise
81211	POULAN-POUZOLS	Crise
81212	PRADES	Crise
81213	PRATVIEL	Crise
81214	PUECHOURSI	Crise
81215	PUYBEGON	Crise
81216	PUYCALVEL	Crise
81217	PUYCELSI	Crise
81218	PUYGOUZON	Crise
81219	PUYLAURENS	Crise
81220	RABASTENS	Crise
81221	RAYSSAC	Crise
81222	REALMONT	Crise
81223	RIALET (LE)	Alerte renforcée
81224	RIOLS (LE)	Crise
81225	RIVIERES	Alerte
81227	ROQUECOURBE	Crise
81228	ROQUEMAURE	Crise
81229	ROQUEVIDAL	Crise
81230	ROSIERES	Crise
81231	ROUAIROUX	Alerte renforcée
81232	ROUFFIAC	Alerte renforcée
81233	TERRE-DE-BANCALIE	Crise
81234	ROUSSAYROLLES	Crise
81235	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Crise
81236	SAINT-AGNAN	Crise
81237	SAINT-AMANCET	Crise
81238	SAINT-AMANS-SOULT	Alerte renforcée
81239	SAINT-AMANS-VALTORET	Alerte renforcée
81240	SAINT-ANDRE	Alerte renforcée
81242	SAINT-AVIT	Crise
81243	SAINT-BEAUZILE	Crise
81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	Crise
81245	SAINT-CHRISTOPHE	Alerte renforcée
81246	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	Crise
81247	SAINT-CIRGUE	Alerte renforcée
81248	SAINT-GAUZENS	Crise
81249	SAINTE-GEMME	Crise
81250	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	Crise

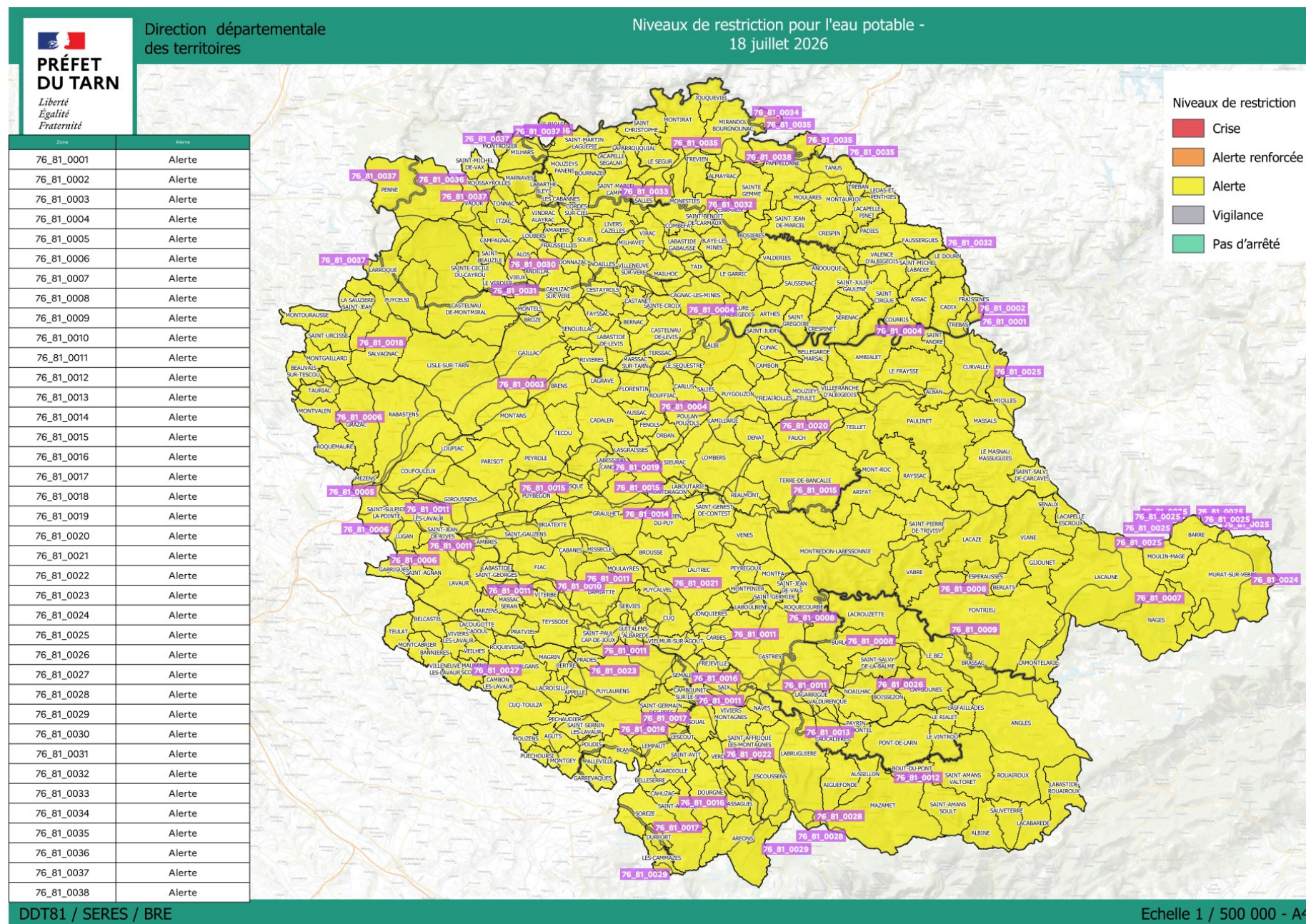
Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	Crise
81252	SAINT-GERMIER	Crise
81253	SAINT-GREGOIRE	Alerte renforcée
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	Crise
81255	SAINT-JEAN-DE-RIVES	Alerte
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Crise
81257	SAINT-JUERY	Alerte renforcée
81258	SAINT-JULIEN-DU-PUY	Crise
81259	SAINT-JULIEN-GAULENE	Crise
81261	SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	Alerte
81262	SAINT-MARCEL-CAMPES	Crise
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	Crise
81264	SAINT-MICHEL-LABADIE	Crise
81265	SAINT-MICHEL-DE-VAX	Crise
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Crise
81267	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	Crise
81268	SAINT-SALVY-DE-CARCAVES	Crise
81269	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	Vigilance
81270	SAINT-SERNIN-LES-LAVAU	Crise
81271	SAINT-SULPICE	Crise
81272	SAINT-URCISSE	Crise
81273	SAIX	Crise
81274	SALIES	Alerte renforcée
81275	SALLES	Crise
81276	SALVAGNAC	Crise
81277	SAUSSENAC	Crise
81278	SAUVETERRE	Alerte renforcée
81279	SAUZIÈRE-SAINT-JEAN (LA)	Crise
81280	SEGUR (LE)	Crise
81281	SEMALENS	Crise
81282	SENAUX	Crise
81283	SENOUILLAC	Crise
81284	SEQUESTRE (LE)	Alerte renforcée
81285	SERENAC	Alerte renforcée
81286	SERVIES	Alerte
81287	SIEURAC	Crise
81288	SOREZE	Crise
81289	SOUAL	Crise
81290	SOUEL	Crise
81291	TAIX	Crise
81292	TANUS	Crise
81293	TAURIAC	Crise
81294	TECOU	Crise
81295	TEILLET	Crise
81297	TERSSAC	Alerte renforcée
81298	TEULAT	Crise
81299	TEYSSODE	Crise
81300	TONNAC	Crise
81302	TREBAN	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81303	TREBAS	Alerte renforcée
81304	TREVIEN	Crise
81305	VABRE	Crise
81306	VALDERIES	Crise
81307	VALDURENQUE	Vigilance
81308	VALENCE-D'ALBIGEOIS	Crise
81309	VAOUR	Crise
81310	VEILHES	Crise
81311	VENES	Crise
81312	VERDALLE	Crise
81313	VERDIER (LE)	Crise
81314	VIANE	Crise
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Crise
81316	VIEUX	Crise
81317	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	Crise
81318	VILLENEUVE-LES-LAVAU	Crise
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	Crise
81320	VINDRAC-ALAYRAC	Crise
81321	VINTROU (LE)	Alerte renforcée
81322	VIRAC	Crise
81323	VITERBE	Alerte
81324	VIVIERS-LES-LAVAU	Crise
81325	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Crise
81326	SAINTE-CROIX	Crise

Attention, une commune peut comporter plusieurs zones d'alerte pour les prélèvements dans le milieu naturel. Dans ce cas, le niveau d'alerte indiqué est le niveau le plus haut.

Afin d'affiner la recherche du niveau de restriction correspondant au lieu, consulter le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Annexe 4 : Eau potable : carte des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles



Annexe 5 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable

Numéro INSEE	Commune	Niveau de restriction eau potable
81001	AGUTS	Alerte
81002	AIGUEFONDE	Alerte
81003	ALBAN	Alerte
81004	ALBI	Alerte
81005	ALBINE	Alerte
81006	ALGANS	Alerte
81007	ALOS	Alerte
81008	ALMAYRAC	Alerte
81009	AMARENS	Alerte
81010	AMBIALET	Alerte
81011	AMBRES	Alerte
81012	ANDILLAC	Alerte
81013	ANDOUQUE	Alerte
81014	ANGLES	Alerte
81015	APPELLE	Alerte
81016	ARFONS	Alerte
81017	ARIFAT	Alerte
81018	ARTHES	Alerte
81019	ASSAC	Alerte
81020	AUSSAC	Alerte
81021	AUSSILLON	Alerte
81022	BANNIERES	Alerte
81023	BARRE	Alerte
81024	BEAUVAIS-SUR-TESCOU	Alerte
81025	BELCASTEL	Alerte
81026	BELLEGARDE-MARSAL	Alerte
81027	BELLESERRE	Alerte
81028	BERLATS	Alerte
81029	BERNAC	Alerte
81030	BERTRE	Alerte
81031	BEZ (LE)	Alerte
81032	BLAN	Alerte
81033	BLAYE-LES-MINES	Alerte
81034	BOISSEZON	Alerte
81035	BOURNAZEL	Alerte
81036	BOUT-DU-PONT-DE L'ARN	Alerte
81037	BRASSAC	Alerte
81038	BRENS	Alerte
81039	BRIATEXTE	Alerte
81040	BROUSSE	Alerte
81041	BROZE	Alerte
81042	BURLATS	Alerte
81043	BUSQUE	Alerte
81044	CABANES	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau de restriction eau potable
81045	CABANNES (LES)	Alerte
81046	CADALEN	Alerte
81047	CADIX	Alerte
81048	CAGNAC-LES-MINES	Alerte
81049	CAHUZAC	Alerte
81050	CAMBON-LES-LAVAU	Alerte
81051	CAHUZAC-SUR-VERE	Alerte
81052	CAMBON D'ALBI	Alerte
81053	CAMBOUNES	Alerte
81054	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	Alerte
81055	CAMMAZES (LES)	Alerte
81056	CAMPAGNAC	Alerte
81058	CARBES	Alerte
81059	CARLUS	Alerte
81060	CARMAUX	Alerte
81061	CASTANET	Alerte
81062	FONTRIEU	Alerte
81063	CASTELNAU-DE-LEVIS	Alerte
81064	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Alerte
81065	CASTRES	Alerte
81066	CAUCALIERES	Alerte
81067	CESTAYROLS	Alerte
81068	COMBEFA	Alerte
81069	CORDES-SUR-CIEL	Alerte
81070	COUFOULEUX	Alerte
81071	COURRIS	Alerte
81072	CRESPIN	Alerte
81073	CRESPINET	Alerte
81074	CUNAC	Alerte
81075	CUQ-LES-VIELMUR	Alerte
81076	CUQ-TOULZA	Alerte
81077	CURVALLE	Alerte
81078	DAMIATTE	Alerte
81079	DENAT	Alerte
81080	DONNAZAC	Alerte
81081	DOURGNE	Alerte
81082	DOURN (LE)	Alerte
81083	DURFORT	Alerte
81084	ESCOUSSENS	Alerte
81085	LACAPELLE-ESCROUX	Alerte
81086	ESPERAUSSES	Alerte
81087	FAYSSAC	Alerte
81088	FAUCH	Alerte
81089	FAUSSERGUES	Alerte
81090	FENOLS	Alerte
81092	FIAC	Alerte
81093	FLORENTIN	Alerte
81094	FRAISSINES	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau de restriction eau potable
81095	FRAUSSEILLES	Alerte
81096	FRAYSSE (LE)	Alerte
81097	FREJAIROLLES	Alerte
81098	FREJEVILLE	Alerte
81099	GAILLAC	Alerte
81100	GARREVAQUES	Alerte
81101	GARRIC (LE)	Alerte
81102	GARRIGUES	Alerte
81103	GIJOUNET	Alerte
81104	GIROUSSENS	Alerte
81105	GRAULHET	Alerte
81106	GRAZAC	Alerte
81108	ITZAC	Alerte
81109	JONQUIERES	Alerte
81110	JOUQUEVIEL	Alerte
81111	LABARTHE-BLEYS	Alerte
81112	LABASTIDE-DE-LEVIS	Alerte
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	Alerte
81115	LABASTIDE-ROUAIROUX	Alerte
81116	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	Alerte
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Alerte
81118	LABOULBENE	Alerte
81119	LABOUTARIE	Alerte
81120	LABRUGUIERE	Alerte
81121	LACABAREDE	Alerte
81122	LACAPELLE-PINET	Alerte
81123	LACAPELLE-SEGALAR	Alerte
81124	LACAUNE	Alerte
81125	LACAZE	Alerte
81126	LACOUGOTTE-CADOUL	Alerte
81127	LACROISILLE	Alerte
81128	LACROUZETTE	Alerte
81129	LAGARDIOLLE	Alerte
81130	LAGARRIGUE	Alerte
81131	LAGRAVE	Alerte
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Alerte
81133	LAMILLARIE	Alerte
81134	LAMONTELARIE	Alerte
81135	LAPARROUQUIAL	Alerte
81136	LARROQUE	Alerte
81137	LASFAILLADES	Alerte
81138	LASGRAISSES	Alerte
81139	LAUTREC	Alerte
81140	LAVAU	Alerte
81141	LEDAS-ET-PENTHIES	Alerte
81142	LEMPAUT	Alerte
81143	LESCOUT	Alerte
81144	LESCURE-D'ALBIGEOIS	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau de restriction eau potable
81145	LISLE-SUR-TARN	Alerte
81146	LIVERS-CAZELLES	Alerte
81147	LOMBERS	Alerte
81148	LOUBERS	Alerte
81149	LOUPIAC	Alerte
81150	LUGAN	Alerte
81151	MAGRIN	Alerte
81152	MAILHOC	Alerte
81154	MARNAVES	Alerte
81156	MARSSAC-SUR-TARN	Alerte
81157	MARZENS	Alerte
81158	MASNAU-MASSUGUIES (LE)	Alerte
81159	MASSAC-SERAN	Alerte
81160	MASSAGUEL	Alerte
81161	MASSALS	Alerte
81162	MAURENS-SCOPONT	Alerte
81163	MAZAMET	Alerte
81164	MEZENS	Alerte
81165	MILHARS	Alerte
81166	MILHAVET	Alerte
81167	MIOLLES	Alerte
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	Alerte
81169	MISSECLE	Alerte
81170	MONESTIES	Alerte
81171	MONTANS	Alerte
81172	MONTAURIOL	Alerte
81173	MONTCABRIER	Alerte
81174	MONTDRAGON	Alerte
81175	MONTDURAUSSE	Alerte
81176	MONTELS	Alerte
81177	MONTFA	Alerte
81178	MONTGAILLARD	Alerte
81179	MONTGEY	Alerte
81180	MONTIRAT	Alerte
81181	MONTPINIER	Alerte
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Alerte
81183	MONT-ROC	Alerte
81184	MONTROSIER	Alerte
81185	MONTVALEN	Alerte
81186	MOULARES	Alerte
81187	MOULAYRES	Alerte
81188	MOULIN-MAGE	Alerte
81189	MOUZENS	Alerte
81190	MOUZIEYS-TEULET	Alerte
81191	MOUZIEYS-PANENS	Alerte
81192	MURAT-SUR-VÈBRE	Alerte
81193	NAGES	Alerte
81195	NAVES	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau de restriction eau potable
81196	NOAILHAC	Alerte
81197	NOAILLES	Alerte
81198	ORBAN	Alerte
81199	PADIES	Alerte
81200	PALLEVILLE	Alerte
81201	PAMPELONNE	Alerte
81202	PARISOT	Alerte
81203	PAULINET	Alerte
81204	PAYRIN-AUGMONTEL	Alerte
81205	PÉCHAUDIER	Alerte
81206	PENNE	Alerte
81207	PEYREGOUX	Alerte
81208	PEYROLE	Alerte
81209	PONT-DE-L'ARN	Alerte
81210	POUDIS	Alerte
81211	POULAN-POUZOLS	Alerte
81212	PRADES	Alerte
81213	PRATVIEL	Alerte
81214	PUECHOURSI	Alerte
81215	PUYBEGON	Alerte
81216	PUYCALVEL	Alerte
81217	PUYCELSI	Alerte
81218	PUYGOUZON	Alerte
81219	PUYLAURENS	Alerte
81220	RABASTENS	Alerte
81221	RAYSSAC	Alerte
81222	REALMONT	Alerte
81223	RIALET (LE)	Alerte
81224	RIOLS (LE)	Alerte
81225	RIVIERES	Alerte
81227	ROQUECOURBE	Alerte
81228	ROQUEMAURE	Alerte
81229	ROQUEVIDAL	Alerte
81230	ROSIERES	Alerte
81231	ROUAIROUX	Alerte
81232	ROUFFIAC	Alerte
81233	TERRE-DE-BANCALIE	Alerte
81234	ROUSSAYROLLES	Alerte
81235	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Alerte
81236	SAINT-AGNAN	Alerte
81237	SAINT-AMANCET	Alerte
81238	SAINT-AMANS-SOULT	Alerte
81239	SAINT-AMANS-VALTORET	Alerte
81240	SAINT-ANDRE	Alerte
81242	SAINT-AVIT	Alerte
81243	SAINT-BEAUZILE	Alerte
81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	Alerte
81245	SAINT-CHRISTOPHE	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau de restriction eau potable
81246	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	Alerte
81247	SAINT-CIRGUE	Alerte
81248	SAINT-GAUZENS	Alerte
81249	SAINTE-GEMME	Alerte
81250	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	Alerte
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	Alerte
81252	SAINT-GERMIER	Alerte
81253	SAINT-GREGOIRE	Alerte
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	Alerte
81255	SAINT-JEAN-DE-RIVES	Alerte
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Alerte
81257	SAINT-JUERY	Alerte
81258	SAINT-JULIEN-DU-PUY	Alerte
81259	SAINT-JULIEN-GAULENE	Alerte
81261	SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	Alerte
81262	SAINT-MARCEL-CAMPES	Alerte
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	Alerte
81264	SAINT-MICHEL-LABADIE	Alerte
81265	SAINT-MICHEL-DE-VAX	Alerte
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Alerte
81267	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	Alerte
81268	SAINT-SALVY-DE-CARCAVES	Alerte
81269	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	Alerte
81270	SAINT-SERNIN-LES-LAVAU	Alerte
81271	SAINT-SULPICE	Alerte
81272	SAINT-URCISSE	Alerte
81273	SAIX	Alerte
81274	SALIES	Alerte
81275	SALLES	Alerte
81276	SALVAGNAC	Alerte
81277	SAUSSENAC	Alerte
81278	SAUVETERRE	Alerte
81279	SAUZIÈRE-SAINT-JEAN (LA)	Alerte
81280	SEGUR (LE)	Alerte
81281	SEMALENS	Alerte
81282	SENAUX	Alerte
81283	SENOUILLAC	Alerte
81284	SEQUESTRE (LE)	Alerte
81285	SERENAC	Alerte
81286	SERVIES	Alerte
81287	SIEURAC	Alerte
81288	SOREZE	Alerte
81289	SOUAL	Alerte
81290	SOUEL	Alerte
81291	TAIX	Alerte
81292	TANUS	Alerte
81293	TAURIAC	Alerte
81294	TECOU	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau de restriction eau potable
81295	TEILLET	Alerte
81297	TERSSAC	Alerte
81298	TEULAT	Alerte
81299	TEYSSODE	Alerte
81300	TONNAC	Alerte
81302	TREBAN	Alerte
81303	TREBAS	Alerte
81304	TREVIEN	Alerte
81305	VABRE	Alerte
81306	VALDERIES	Alerte
81307	VALDURENQUE	Alerte
81308	VALENCE-D'ALBIGEOIS	Alerte
81309	VAOUR	Alerte
81310	VEILHES	Alerte
81311	VENES	Alerte
81312	VERDALLE	Alerte
81313	VERDIER (LE)	Alerte
81314	VIANE	Alerte
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Alerte
81316	VIEUX	Alerte
81317	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	Alerte
81318	VILLENEUVE-LES-LAVAU	Alerte
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	Alerte
81320	VINDRAC-ALAYRAC	Alerte
81321	VINTROU (LE)	Alerte
81322	VIRAC	Alerte
81323	VITERBE	Alerte
81324	VIVIERS-LES-LAVAU	Alerte
81325	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Alerte
81326	SAINTE-CROIX	Alerte

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.

Arrêtés communaux en vigueur et restrictions associées sur l'eau potable

Code INSEE	Libellé de la commune	Date d'effet	Nature des restrictions
81003	ALBAN	Arrêté Municipal du 10 juillet 2026	Interdiction du lavage des véhicules, terrasses, façades et voiries/trottoirs, de l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et du remplissage ou de la mise à niveau diurne des piscines privées. Interdiction d'arrosage des jardins entre 8h et 20h
81167	MIOILLES	Arrêté Municipal du 15 juillet 2026	Interdiction du lavage des véhicules, terrasses, façades et voiries/trottoirs, de l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés et des terrains de sport et du remplissage complet ou de la mise à niveau des piscines privées. Interdiction de prendre de l'eau aux poteaux incendie Interdiction d'arrosage des jardins potagers entre 8h et 20h
81221	RAYSSAC	Arrêté Municipal du 9 juillet 2026	Interdiction du lavage des véhicules, terrasses, façades et voiries/trottoirs, de l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport et du remplissage ou de la mise à niveau des piscines privées. Interdiction de prendre de l'eau aux poteaux incendie
81238	SAINT AMANS SOULT	Arrêté Municipal du 13 juillet 2026	Interdiction du lavage des véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers Interdictions de nettoyage des façades, toitures, trottoirs et voiries et autres surfaces imperméabilisées Interdiction du remplissage des piscines familiales, de la vidange des piscines et de l'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert Interdiction d'arrosage des potagers entre 8h et 20h Interdiction d'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts (sauf cas particulier des plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 3 ans interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00)
81115	LABASTIDE ROUAIROUX	Arrêté Municipal du 06 juillet 2026	Interdiction du lavage des véhicules, façades et voiries, de l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et du remplissage complet et mise à niveau diurne des piscines privées. Interdiction d'arrosage des jardins entre 8h et 20h en journée
81203	PAULINET	Arrêté Municipal du 10 juillet 2026	Interdiction du lavage des véhicules, terrasses, façades et voiries/trottoirs, de l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et du remplissage ou de la mise à niveau diurne des piscines privées. Interdiction d'arrosage des jardins entre 8h et 20h

ANNEXE 6 (1/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers				Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage				
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable					
P	E	C	A								
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux											
				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées** de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC en lien avec la chambre d'agriculture ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Et/Ou Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) Et/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-asperion) : En temps (cf article 17) Et/Ou Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3.5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) Et/Ou Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) Et/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-asperion) : En temps (cf article 17) Et/Ou Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre (cf article 18) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
	x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (lots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une liste des sites doit être envoyée au préfet de département avant le 1 ^{er} juin****) : restrictions applicables aux jardins potagers)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	(sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
x	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vti)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international (une liste des terrains doit être envoyée au préfet de département avant le 1 ^{er} juin pour validation****) : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
		x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x		Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
2 - Lavage et nettoyage											
x	x	x	x		Lavage de véhicules et engins terrestres Ou nautiques dans des installations professionnelles	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêt de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur
x					Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		

ANNEXE 6 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers				Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable				
P	E	C	A				Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs										
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS)		
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques										
		x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification)et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation . Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité*** (liste jointe en annexe 6) bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 – Rejets dans le milieu naturel										
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		